

gueur aboutissant en H à l'alignement suivant ;

14<sup>o</sup> Une ligne droite déterminée par les parements de face des piliers de la porte d'entrée de la propriété de M. Coché-Mommens ;

15<sup>o</sup> De l'extrémité I de ce dernier alignement, une droite aboutissant au sommet de l'angle K de la propriété n<sup>o</sup> 172 ;

16<sup>o</sup> L'alignement des constructions n<sup>os</sup> 172 à 188 est conservé ;

17<sup>o</sup> De l'extrémité est de la maison n<sup>o</sup> 188 jusqu'à la limite de la commune d'Ixelles, une droite parallèle à l'alignement déterminé ci-dessous par le côté opposé de la traverse.

*Côté gauche.*

1<sup>o</sup> Les alignements aux abords de la porte de Namur, approuvés par arrêté royal du 28 avril 1846, de même que ceux des constructions comprises entre cette porte et l'auberge nommée la Rose Blanche, sont conservés ;

2<sup>o</sup> Une ligne droite tracée de l'arétier commun à la maison n<sup>o</sup> 55 et à l'écurie de l'auberge susdite, dans le prolongement de l'alignement commun aux n<sup>os</sup> 43 à 55 jusqu'à la direction assignée aux constructions à ériger du côté gauche de la rue Neuve-Sainte-Justine ;

3<sup>o</sup> L'alignement des maisons n<sup>os</sup> 59 à 65 est déterminé par le prolongement vers Bruxelles de l'alignement commun aux maisons n<sup>os</sup> 67 à 79, lequel est conservé de même que celui des maisons n<sup>os</sup> 81 et 83 ;

4<sup>o</sup> Il ne sera rien changé aux différents alignements actuels compris entre la rue de la Victoire et la rue des Palais ;

5<sup>o</sup> De l'extrémité de la façade du n<sup>o</sup> 169, une ligne droite passant à 11 mètres 80 cent. de l'arétier est de la maison n<sup>o</sup> 168 et se terminant sur le prolongement de la façade est du pavillon désigné sous le n<sup>o</sup> 171 ;

6<sup>o</sup> Ensuite une ligne droite aboutissant au point Q du plan ;

7<sup>o</sup> Ensuite une ligne droite parallèle à l'alignement du côté opposé, tirée à 12 mètres de distance de cet alignement et aboutissant au point S du plan ;

8<sup>o</sup> Les trois alignements ST, TU, UV, qui succèdent au précédent, sont également pris à 12 mètres des alignements correspondants des côtés opposés et tracés parallèlement à ceux-ci ;

9<sup>o</sup> De l'extrémité V du dernier de ces alignements, une ligne droite vers un point pris à

12 mètres de l'arétier est du n<sup>o</sup> 188, situé du côté opposé de la traverse ;

10<sup>o</sup> De ce point, une ligne droite aboutissant au sommet de l'angle saillant de la maison n<sup>o</sup> 1, située sous la commune d'Etterbeek.

Art. 2. Les terrains nécessaires à la rectification et à l'élargissement de la traverse ci-dessus mentionnée, conformément à la description qui précède et au plan ci-annexé, seront, au besoin, empris et occupés de la manière prescrite par les lois en matière d'expropriation, pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Notre ministre des travaux publics (M. Em. Van Hoorbeke) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

200. — 6 JUIN 1851. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de 600,000 fr., pour mesures relatives au défrichement, aux irrigations et au drainage (1).* (Moniteur du 11 juin 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de six cent mille francs (fr. 600,000), pour mesures relatives :

A. Au défrichement et aux irrigations.	fr. 450,000
B. A la délivrance de la chaux.	75,000
C. Au drainage.	75,000

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de bons du trésor en addition à celle autorisée par l'art. 3 de la loi du 26 décembre 1850.

Art. 3. Il sera rendu compte annuellement aux chambres des dépenses et recettes faites en vertu de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

201. — 9 JUIN 1851. — *Loi qui ouvre au budget du département de la guerre de 1850 un crédit de 4,342 francs 60 centimes (2).* (Monit. du 11 juin 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les crédits ouverts au budget du dé-

(1) Présentat. à la chambre des représentants le 49 février 1851. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 44 avril. — Discussion les 3, 5 et 6 mai et adoption le 7, par 53 voix contre 5 et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. Van Muyssen le 31 mai. — Discussion le 2 juin et adoption le 3, par 54 voix contre 5 et 4 abstention.

(2) Présentat. à la chambre des représentants le 49 avril 1851. — Rapport par M. Thiéry le 8 mai. — Discussion et adoption le 49, par 70 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le comte Desmanet de Biesme le 31 mai. — Discussion le 2 juin et adoption le 3, à l'unanimité des membres présents.

parlement de la guerre, pour l'exercice 1850, sont diminués à l'art. 32, chap. XI (dépenses imprévues non libellées au budget), d'une somme de quatre mille trois cent quarante-deux francs soixante centimes (4,342 fr. 60 c.).

Art. 2. La somme de 4,342 fr. 60 c., retranchée de l'article mentionné ci-dessus, formera l'art. 34, chap. XIII du budget du même exercice, et sera appliquée au paiement des dépenses arriérées qui restent à liquider sur les exercices clos de 1830

à 1847 et qui sont mentionnées au tableau ci-annexé.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, chargé par intérim du département de la guerre, M. CH. ROGIER.

*ÉTAT des créances arriérées restant à liquider sur des exercices antérieurs.*

Numéros d'ordre.	NOMS DES CRÉANCIERS et NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT	
		PARTIEL.	TOTAL.
<i>Matériel du génie (1830-1847).</i>			
1	Remboursement des contributions foncières payées par les demoiselles Liedts, pour des biens dont elles ont été déposées en 1815. . . . .	2,818 53	3,493 26
2	Frais de procès dus à l'avoué Billiet, de Gand, au sujet de terrains occupés par les ouvrages de défense établis, en 1831, dans cette ville . . . . .	174 75	
3	Honoraires dus à l'avocat Cuyllits, à Anvers, du chef du procès intenté à la Société du Kattendyk, pour l'expropriation de terrains nécessaires à l'établissement d'une batterie en cette place . . . . .	500 -	
<i>Créances diverses (1830-1847).</i>			
4	Dégâts occasionnés par les troupes aux propriétés des sieurs J.-J. Hens et consorts, à Westwezel. . . . .	550 -	849 34
5	Arrière de pension, du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 1844, due au soldat pensionné Braeckman (Ivon). . . . .	87 50	
6	Transport de militaires malades, effectué par la ville de Tournai. . . . .	211 84	
		<b>Total. . . . fr.</b>	

202. — 9 juin 1851. — *Loi qui ouvre aux budgets du département de l'intérieur, pour les exercices 1850 et 1851, un crédit de 263,348 fr. 15 centimes (1).* (Monit. du 11 juin 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le budget des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1850, fixé par la loi du 21 juin 1849, est augmenté d'une somme de deux cent dix-sept mille neuf cent quarante francs cinquante-sept centimes (217,940 fr. 57 c.), répartie comme suit :

Indemnités pour bestiaux abattus.

— Cinq cent cinquante-deux francs quarante-neuf centimes, pour payer des indemnités dues pour bestiaux abattus en 1849. . . . . fr.

552 49

Cette somme formera l'art. 118, chap. XXV, du budget de 1850.

Frais de route et de séjour dus à des vétérinaires du gouvernement et à des membres de la commission provinciale d'agriculture de la Flandre occidentale. — Cinq cent cinquante-trois francs, pour payer des frais de route et de séjour restant dus à des vétérinaires du gouvernement et à des membres de la commission provinciale d'agriculture de la Flandre

(1) Présenté à la chambre des représentants le 29 avril 1851. — Rapport par M. De Liège le 21 mai. — Discussion et adoption le 23, par 66 voix contre 1 et 1 abstention.

Rapport au sénat par M. d'Hane le 2 juin. — Discussion le 3 et adoption le 4, par 55 voix.